

Arrêt

n° 350 696 du 22 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Chez Me O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 7 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me O. TODTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire, le 31 mars 2022.

1.2. Elle a introduit deux demandes de protection internationale dont aucune n'a eu d'issue positive.

1.3. Le 6 décembre 2024, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, le 19 juin 2026. Le 13 juillet 2026, un recours a été introduit contre cette décision et est enrôlé sous le n°370.065.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire- demandeur de protection internationale (annexe 13 quinquies). Un recours a également été introduit le 13 juillet 2026 et est enrôlé sous le n°370.070.

1.5. Le 8 juillet 2026, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a introduit une demande 9bis le 06.12.2024 et complétée le 14.01.2026. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 19.06.2026. Dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant se prévaut, entre autre de son séjour ininterrompu depuis son arrivée en Belgique en mars 2022 ainsi que de sa parfaite intégration sur le territoire du Royaume, en arguant des formations qu'il a suivies, des efforts qu'il a fournis pour s'insérer sur le marché de l'emploi en ayant obtenu son permis C (métier en pénurie, la durée déraisonnable du traitement de sa demande de protection internationale introduite en 2022 et ses craintes en cas de retour en Guinée.

Lors de ses auditions à l'Office des Étrangers dans le cadre de ses deux demandes de protection internationale, l'intéressé a déclaré être père de deux enfants mineurs résidant en Guinée.

Aucun enfant mineur n'accompagne l'intéressé sur le territoire belge ni ne réside dans un autre État membre de l'Union européenne.

Dans le cadre de la présente procédure, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant en Belgique.

Il ressort par ailleurs des déclarations de l'intéressé qu'il n'est engagé dans aucune relation de couple en Belgique. Il déclare en effet être célibataire et ne fait état d'aucune relation affective stable sur le territoire.

Lors de son audition à l'Office des étrangers dans le cadre de sa première demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré être célibataire, être arrivé seul en Belgique et ne disposer d'aucun membre de sa famille ni en Belgique ni dans un autre État membre de l'Union européenne.

Lors de son audition relative à sa deuxième demande de protection internationale, l'intéressé a confirmé qu'aucun changement n'était intervenu dans sa situation familiale.

Dans le cadre de la présente procédure, l'intéressé déclare désormais avoir une demi-tante résidant à Bruxelles. Toutefois, hormis l'indication de son nom, il ne fournit aucun renseignement complémentaire permettant d'établir la réalité, la nature ou l'intensité des liens familiaux allégués. Aucun document probant n'est produit afin de démontrer le lien de parenté invoqué, ni l'existence d'une relation effective, régulière et suffisamment étroite avec cette personne.

Dès lors, cette simple déclaration, qui apparaît en outre en contradiction avec les informations communiquées antérieurement aux autorités belges, ne permet pas de conclure à l'existence d'une vie familiale protégée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme protège le droit au respect de la vie privée et familiale.

Toutefois, il appartient à l'intéressé d'établir l'existence d'une vie familiale effective. Or, en l'espèce, l'intéressé se limite à mentionner l'existence d'une demi-tante en Belgique sans produire le moindre élément permettant d'apprécier la réalité et l'intensité des liens invoqués. Il n'est notamment pas démontré qu'il existerait entre l'intéressé et cette personne un lien de dépendance particulier dépassant les liens affectifs normaux unissant des membres adultes d'une même famille. Par conséquent, l'article 8 de la CEDH ne saurait être considéré comme faisant obstacle à la présente décision.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en mars 2022,

Nous constatons également que l'intéressé savait dès son arrivée en Belgique que la vie privée qu'il y développerait allait revêtir un caractère précaire. En effet, une demande de protection internationale est susceptible, par définition, d'être rejetée, ce qu'il ne pouvait ignorer. L'attestation d'immatriculation qu'il a reçue était un titre de séjour provisoire et précaire. Un tel document est délivré à un étranger dans l'attente d'une décision quant à sa demande et il ne ressort d'aucune disposition de la loi du 15 décembre 1980 que la délivrance d'une telle attestation puisse être considérée comme constatant l'autorisation ou l'admission de

cet étranger au séjour limité sur le territoire (voir en ce sens CCE n° 301 193 du 8 février 2024). Nous constatons encore que l'intéressé est un jeune homme en bonne santé dont il peut être attendu qu'il se réintègre sans difficultés dans son pays d'origine. Il ne fait en tout état de cause valoir aucun obstacle insurmontable à une réintégration dans son pays d'origine.

Il est fait mention également que l'intéressé s'est inséré sur le marché de l'emploi et qu'il a suivi plusieurs formations en Belgique. Soulignons que la demande de protection internationale de l'intéressé a été clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire. De plus, il est peu probable que les compétences et les connaissances que l'intéressé a acquis lors de ses années de travail et de ses formations deviennent complètement insignifiantes. Il ne peut donc pas sérieusement prétendre que, en cas de l'exécution de cette décision, il devrait recommencer de zéro sans tenir compte des compétences acquises.

Ce jour, l'intéressé déclare avoir rencontré des problèmes d'ordre familial dans son pays d'origine et affirme qu'il risquerait sa vie en cas de retour en Guinée.

Toutefois, l'intéressé n'apporte aucun élément concret, objectif et vérifiable au soutien de ses déclarations. Il se limite à invoquer de manière générale l'existence de difficultés familiales et d'un risque pour sa sécurité en cas de retour dans son pays d'origine.

Il convient en outre de relever que ces éléments ont déjà été examinés dans le cadre de ses demandes de protection internationale, lesquelles ont fait l'objet de décisions négatives. L'Office des Étrangers ne dispose d'aucun élément nouveau permettant de remettre en cause les constatations effectuées par les instances d'asile compétentes.

Dès lors, les craintes invoquées par l'intéressé reposent sur de simples allégations non étayées et ne permettent pas d'établir qu'il serait exposé, en cas de retour en Guinée, à un risque réel et actuel pour sa vie ou son intégrité physique. Par conséquent, ces déclarations ne sont pas de nature à faire obstacle à la présente décision.

Lors de son inscription à l'Office des Étrangers dans le cadre de sa première demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré souffrir de douleurs au niveau des côtes et de la poitrine.

Toutefois, lors de son audition ultérieure dans le cadre de cette même procédure, il a indiqué être en bonne santé. Lors de son inscription à l'Office des Étrangers dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré souffrir de douleurs au niveau des côtes. Lors de son audition relative à cette demande, il a précisé ne pas être en bonne santé, invoquant des douleurs à l'estomac et au ventre ainsi qu'une sensation anormale de chaleur corporelle.

Ce jour, l'intéressé déclare ne souffrir d'aucune maladie particulière mais fait état de douleurs articulaires ainsi que de douleurs au niveau des côtes.

Toutefois, l'intéressé ne produit aucun document médical de nature à étayer ses déclarations. Le dossier administratif ne contient par ailleurs aucune demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, l'Office des Étrangers ne dispose d'aucun élément médical objectif permettant de conclure que l'état de santé de l'intéressé constituerait un obstacle à son éloignement ou le placerait actuellement dans l'incapacité de voyager.

En tout état de cause, s'il estime que son état de santé fait obstacle à l'exécution d'une mesure d'éloignement, il appartient à l'intéressé d'en informer les autorités compétentes et de produire les attestations médicales pertinentes à l'appui de ses déclarations.

Par conséquent, au vu des éléments figurant au dossier administratif, il n'apparaît pas que l'état de santé invoqué soit de nature à faire obstacle à la présente décision.

L'intéressé déclare que ses parents ainsi que son père adoptif résident en Guinée.

Cette circonstance est de nature à faciliter sa réintégration dans son pays d'origine.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° :

Il existe un risque de fuite. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été invité à se présenter, le 16 août 2022, à un entretien avec un coach ICAM, afin de discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire ainsi que des possibilités d'aide au retour volontaire.

Lors de cet entretien, l'intéressé a été informé du trajet de retour et de ses différentes étapes. Il a, à cette occasion, sollicité un délai d'une semaine de réflexion quant à un éventuel retour volontaire vers l'État membre responsable.

L'intéressé a ensuite été convié à un entretien de suivi avec un coach ICAM le 23 août 2023.

Toutefois, il ne s'est pas présenté à ce rendez-vous et n'a pris aucun contact afin de justifier son absence.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 22.06.2022 qui lui a été notifié via domicile élu. En date du 07.02.2023, le CCE a rejeté le recours introduit contre cette décision. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.06.2026 qui lui a été notifié via domicile élu. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. Le 4 avril 2022, l'intéressé a introduit une première demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable par décision du 22 juin 2022, au motif que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de la demande. Cette responsabilité incombait à l'Espagne, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 13, §1er du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

L'intéressé s'est vu notifier une décision de transfert (annexe 26quater) à son domicile élu.

En l'absence d'exécution de cette décision de transfert, la Belgique est devenue responsable de l'examen de la demande de protection internationale introduite le 4 avril 2022.

Le 29 février 2024, le CGRA a rendu une décision négative concernant cette demande.

Le 23 décembre 2024, le CCE a confirmé cette décision.

Le 24 janvier 2025, l'intéressé a introduit une deuxième demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable en date du 25 septembre 2025.

Le 17 mars 2026, le CCE a rejeté le recours introduit contre cette décision.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Ce jour, l'intéressé déclare avoir rencontré des problèmes d'ordre familial dans son pays d'origine et affirme qu'il risquerait sa vie en cas de retour en Guinée.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans ses demandes de protection internationale. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Ce jour, l'intéressé déclare ne souffrir d'aucune maladie particulière mais fait état de douleurs articulaires ainsi que de douleurs au niveau des côtes.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants : Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été invité à se présenter, le 16 août 2022, à un entretien avec un coach ICAM, afin de discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire ainsi que des possibilités d'aide au retour volontaire. Lors de cet entretien, l'intéressé a été informé du trajet de retour et de ses différentes étapes. Il a, à cette occasion, sollicité un délai d'une semaine de réflexion quant à un éventuel retour volontaire vers l'État membre responsable. L'intéressé a ensuite été convié à un entretien de suivi avec un coach ICAM le 23 août 2023. Toutefois, il ne s'est pas présenté à ce rendez-vous et n'a pris aucun contact afin de justifier son absence.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 22.06.2022 qui lui a été notifié via domicile élu.

En date du 07.02.2023, le CCE a rejeté le recours introduit contre cette décision. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.06.2026 qui lui a été notifié via domicile élu. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

2° L'intéressé n'a pas coopéré au trajet d'accompagnement intensif dans le cadre de sa procédure de retour prévu à l'article 74/24 de la loi du 15 décembre 1980.

L'intéressé a été invité à se présenter, le 16 août 2022, à un entretien avec un coach ICAM, afin de discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire ainsi que des possibilités d'aide au retour volontaire.

Lors de cet entretien, l'intéressé a été informé du trajet de retour et de ses différentes étapes. Il a, à cette occasion, sollicité un délai d'une semaine de réflexion quant à un éventuel retour volontaire vers l'État membre responsable.

L'intéressé a ensuite été convié à un entretien de suivi avec un coach ICAM le 23 août 2023.

Toutefois, il ne s'est pas présenté à ce rendez-vous et n'a pris aucun contact afin de justifier son absence.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

En effet, l'intéressé n'a pas apporté la collaboration requise dans le cadre des démarches entreprises par le service ICAM visant à favoriser son retour volontaire et son accompagnement administratif.

Par ailleurs, l'intéressé a fait l'objet, le 22.06.2022, d'une décision de transfert vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale en application du Règlement Dublin. Cette décision lui a été notifiée via domicile élu. L'intéressé n'y a toutefois pas donné suite. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Étrangers en date du 07.02.2023.

En raison du non-respect de cette décision de transfert dans le délai légalement prévu, la Belgique est devenue responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. En outre, l'intéressé n'a pas davantage obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.06.2026, qui lui a également été notifié via domicile élu.

À ce jour, l'intéressé n'a fourni aucun élément permettant d'établir qu'il a exécuté l'une ou l'autre de ces décisions. Son comportement démontre qu'il ne s'est pas conformé aux mesures moins contraignantes qui lui ont été imposées par le passé et qu'il existe dès lors un risque réel qu'il se soustraisse à nouveau à l'exécution d'une mesure d'éloignement.

Dès lors, il existe des motifs sérieux permettant de considérer que des mesures moins coercitives ne suffiraient pas à garantir l'exécution effective de la décision d'éloignement.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée.

2. Objet du recours.

2.1. En termes de recours la partie requérante sollicite également du Conseil : « (...) l'application d'une procédure urgente pour les recours ordinaires introduits concomitamment à la présente requête, à l'encontre de la décision de refus de séjour (sic) du 19 juin 2026 et à l'encontre de l'annexe 13quinquies datée du même jour. »

L'article 2.28, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi CCE dispose : « Dès l'introduction d'un recours relatif à une décision d'éloignement, le recours pendant déjà inscrit au rôle et dirigé contre la décision de retour de la date la plus récente est examiné conjointement avec cette décision d'éloignement selon la procédure en extrême urgence » (Le Conseil souligne)

L'article 2.28, § 3, de la même loi quant à lui prévoit : « Les recours pendants dirigés contre tout autres décision rendue à l'égard de la personne concernée peuvent également faire l'objet d'une procédure urgente à la demande d'une des parties ou à l'initiative du juge. Dans son appréciation du passage en procédure urgente , le juge tient entre autres compte de la connexité des affaires des délais de prononcé prévus à l'article 2.31, §3. La décision du traitement ou non dans la procédure urgente ne doit pas être motivé. »

Il ressort que les affaires précitées n'étaient pas pendantes au moment de l'introduction du recours, il n'y a, dès lors, pas lieu de faire application de ces dispositions.

2.2. S'agissant de l'acte attaqué, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité

3.1. L'article 2.28 de la loi CCE dispose que

« § 1^{er}. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre:
[...]
2° une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement;
[...] ».

En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement. La procédure urgente s'applique.

La partie défenderesse n'élève, d'ailleurs, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

3.2. Le Conseil constate que le présent recours a été introduit dans le délai fixé par l'article 2.15, § 3, de la loi CCE.

Le recours a donc été introduit dans le délai impart.

La partie défenderesse n'élève, d'ailleurs, aucune contestation, à cet égard, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

4. Examen du moyen

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « des articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de la directive 2008/115/CE

- de l'article 8 de la C.E.D.H. ;

- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration,

- du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique,

- du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, des principes généraux de bonne administration (la gestion consciencieuse, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation),

- du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense

comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant),

- du principe audi alteram partem et du principe générale des droits de la défense; »

4.2. Dans une première branche relative à « l'absence de motivation adéquate sur l'absence de délai pour quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière »

Elle argue : « L'absence de délai pour quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière sont justifiés par référence à la procédure Dublin antérieure, mais également à l'existence d'un ordre de quitter le territoire du 19 juin 2026. Si la décision fait référence à une procédure Dublin, la notification d'une annexe 26quater et au fait que Votre Conseil a rejeté le recours diligenté contre cette décision de transfert, elle omet de préciser que ce recours a été rejeté car la demande était devenue sans objet en raison de l'écoulement du délai de transfert. Le requérant avait par ailleurs introduit un recours en suspension et en annulation contre cette décision, recours qui serait dans l'état actuel de la législation suspensif de plein droit et ne s'est donc pas rendu dans le pays de transfert dès lors qu'il entendait se prévaloir de son droit à un recours effectif. En tout état de cause, la Belgique étant devenue responsable du traitement de la demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire a disparu de l'ordonnancement juridique et peut difficilement fonder un risque actuel de fuite. Quant à l'ordre de quitter le territoire du 19 juin 2026, il a été notifié au requérant par courrier recommandé avant que la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour ne lui ait été communiquée, et alors même que l'ordre de quitter le territoire est motivé par référence à la décision de refus de séjour. Cet ordre de quitter le territoire n'est par ailleurs pas définitif et fait l'objet d'un recours devant Votre Conseil conjoint au présent recours. La décision n'est donc pas adéquatement motivée en ce qui concerne l'absence de délai pour quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, les articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'obligation de motivation formelle »

4.3. En l'espèce : le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :
« § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Selon l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Sous réserve de l'application des dispositions du Titre IIIquater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation .

S'agissant du délai laissé à la partie requérante pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé », et ce car :

- « l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités », dès lors que
« L'intéressé a été invité à se présenter, le 16 août 2022, à un entretien avec un coach ICAM, afin de discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire ainsi que des possibilités d'aide au retour volontaire. Lors de cet entretien, l'intéressé a été informé du trajet de retour et de ses différentes étapes. Il a, à cette occasion, sollicité un délai d'une semaine de réflexion quant à un éventuel retour volontaire vers l'État membre responsable. L'intéressé a ensuite été convié à un entretien de suivi avec un coach ICAM le 23 août 2023. Toutefois, il ne s'est pas présenté à ce rendez-vous et n'a pris aucun contact afin de justifier son absence. »

et

- « l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement », dès lors que « L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 22.06.2022 qui lui a été notifié via domicile élu. En date du 07.02.2023, le CCE a rejeté le recours introduit contre cette décision. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.06.2026 qui lui a été notifié via domicile élu. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. Le 4 avril 2022, l'intéressé a introduit une première demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable par décision du 22 juin 2022, au motif que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de la demande. Cette responsabilité incombait à l'Espagne, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 13, §1er du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. L'intéressé s'est vu notifier une décision de transfert (annexe 26quater) à son domicile élu.

En l'absence d'exécution de cette décision de transfert, la Belgique est devenue responsable d l'examen de la demande de protection internationale introduite le 4 avril 2022. Le 29 février 2024, le CGRA a rendu une décision négative concernant cette demande. Le 23 décembre 2024, le CCE a confirmé cette décision. Le 24 janvier 2025, l'intéressé a introduit une deuxième demande de protection internationale. Celle-ci a été déclarée irrecevable en date du 25 septembre 2025. Le 17 mars 2026, le CCE a rejeté le recours introduit contre cette décision»,

Seul le second motif semble être contesté en termes de recours.

A supposer que la partie requérante invoque ne pas avoir collaboré au transfert au vu du recours introduit contre la décision de transfert vers l'Etat membre responsable, cela ne permet de justifier l'absence au rendez-vous fixé avant ce délai et l'absence de justification de cette absence, le recours contre cette décision ne bénéficiant pas d'une suspension automatique. La référence, en partie erronée, à la nouvelle loi du Conseil, n'est pas pertinente.

Le Conseil estime que le premier motif suffit à justifier l'absence de délai pour quitter le territoire.

4.4. Dans une seconde branche relative à la « violation de l'article 8 de la CEDH », la partie requérante expose ce qui suit : « Il convient de souligner que la décision attaquée vise au retour, définitif, du requérant dans son pays d'origine et n'envisage nullement un retour temporaire, le temps d'y lever les autorisations de séjour requises, alors même que la demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est motivée par le fait que le requérant pourrait retourner dans son pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour. Il n'en est plus question en l'espèce, d'autant plus que la décision attaquée est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans qui, certes, ne constitue pas l'acte attaquée⁴ mais en constitue l'accessoire. En l'espèce, le requérant dispose, à la date de la décision attaquée, d'une vie privée manifeste et documentée en Belgique : il y réside de manière ininterrompue depuis plus de quatre années, y a suivi un parcours d'intégration citoyenne et plusieurs formations qualifiantes, y a obtenu un permis de conduire de catégorie C lui permettant d'exercer un métier en pénurie de main-d'oeuvre, y a exercé un travail intérimaire comme chauffeur de camion et y a développé un réseau social. La partie défenderesse a égard à la précarité du séjour du requérant et à la possibilité de valoriser les compétences acquises au pays d'origine, sans nullement avoir égard aux conséquences, sur la vie professionnelle du requérant, d'un tel éloignement. Le fait que le requérant savait ou aurait du savoir que son séjour était précaire, ne signifie pas pour autant qu'il n'y a pas de vie privée et sociale constituée. Cet examen doit s'opérer in concreto. En l'espèce, la décision attaquée, lue en lien avec les autres décisions notifiées au requérant, a pour effet de priver celui-ci de la possibilité de solliciter une autorisation de séjour et exercer une activité professionnelle sur le sol belge, alors même que le requérant s'y est formé et y a créé une série de liens amicaux et professionnels. Il s'agit manifestement d'une ingérence importante dans le droit au respect de la vie privée. Ainsi, la partie défenderesse n'a procédé à aucun examen concret et individualisé de la proportionnalité de la mesure d'éloignement au regard de l'article 8 de la CEDH. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'obligation de motivation formelle »

4.5. En l'espèce, le Conseil précise, à titre liminaire, que la décision attaquée est une décision retour et qu'il lui appartient dès lors uniquement d'examiner les conséquences de celles-ci .

Il constate que la partie requérante argue de l'existence d'une vie privée sur le territoire, laquelle découle de :

- la résidence ininterrompue de plus de 4 ans,
- le suivi d'un parcours d'intégration citoyenne,

- le suivi de formation qualifiante lui permettant d'exercer un métier en pénurie,
- son passé professionnel en qualité d'intérimaire comme chauffeur de camion et le développement d'un réseau social.

La partie requérante n'explique en rien, concrètement et précisément, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle prétend avoir en Belgique.

Ainsi le Conseil estime qu'il ne ressort pas à suffisance des éléments auxquels il peut avoir égard qu'il existe une vie privée protégée au sens de l'article 8 de la CEDH, tout au plus la partie requérante a tenté au mieux de s'intégrer dans son pays provisoire d'accueil, profitant des périodes durant lesquels, elle avait l'autorisation de travailler. Même à supposer qu'elle ait développé une vie privée sur territoire, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas démontré en termes de recours en quoi celle-ci doit nécessairement se poursuivre sur le territoire. Elle ne développe aucun obstacle à la poursuite de celle-ci au pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-deux juillet deux mille vingt-six par :

C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

D. PIRAUX, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

D. PIRAUX

C. DE WREEDE